

# Conseil communal

Séance du 29 juin 2020

SJ3ACF (Déconfinement (phase 3 - 08/06) Coronavirus-Covid-19 - Pandémie) - Convention d'occupation du Hall de Sports communal " André RENARD " avec l'Association " Groupement Régional d'Oenologie du Centre (GROC) " - Saison 2020-2021 - Examen - Décision.

Référence: CC/20/7/14

Présences: M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-

Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS,

Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS,

MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS. Directeur Général.

# Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement la Première Partie., le Titre I. du Livre I. Chapitre III. article L1113-1 dudit Code relatif aux attributions des communes en général ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement la Première Partie., le Titre III. du Livre III. dudit Code, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les Communes :

Considérant que la Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et clubs :

Considérant qu'il convient d'encourager et de favoriser le développement des associations sportives et culturelles ;

Attendu la demande de l'Association « Groupement Régional d'Oenologie du Centre (GROC) » souhaitant occuper la buvette du Hall de Sports communal " André RENARD " pour la saison s'étalant de septembre 2020 à juin 2021 et à raison d'un soir par mois ;

Sur proposition du Collège communal de MORLANWELZ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

# **DÉCIDE**

## À l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur la Convention reprise ci-dessous :

« ...

Convention

Entre les parties,

CC/20/7/14 Page 1 sur 4

D'une part, l'Administration communale de MORLANWELZ, représentée par Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général,

Ci-après dénommée « La Commune de MORLANWELZ ».

Et d'autre part, l'Association « Groupement Régional d'Œnologie du Centre (GROC) », représenté par M. Vincent LORENZETTI, domicilié Rue des Vaulx, 59 à 7170 MANAGE, responsable du Club, ci-après dénommé « l'Association ».

## Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Des locaux.

La Commune de MORLANWELZ met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux communaux sis Rue André Renard à CARNIÈRES (salle omnisports).

# ARTICLE 2 : De l'occupation et de l'utilisation.

L'Association dispose de ces locaux selon l'horaire établi annuellement par le Collège communal de MORLANWELZ. Tout changement d'horaire doit faire l'objet d'une demande écrite au Collège communal de MORLANWELZ.

Le Hall de Sports est fermé les jours fériés légaux et lors de festivités locales importantes. La Commune de MORLANWELZ se réserve le droit de modifier le planning des heures d'occupation de la salle, d'occuper la salle en périodes de congés scolaires ainsi que trois (3) week-ends par an. Le cas échéant, les dates sont communiquées en temps opportun au Club.

La Commune de MORLANWELZ se réserve le droit de modifier le planning des heures d'occupation de la salle, d'occuper la salle en périodes de congés scolaires ainsi que trois (3) week-ends par an. Le cas échéant, les dates sont communiquées en temps opportun à l'Association.

La Commune de MORLANWELZ peut, à tout moment, interdire l'accès à la salle pour des raisons de sécurité (travaux à réaliser, fêtes locales,...). Il appartient à l'Association de se renseigner sur les dates de non occupation pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une situation impérative.

L'utilisation des infrastructures par les associations s'effectuera aux conditions suivantes :

- les responsables s'engagent à utiliser les infrastructures en « bon père de famille »,
- l'Association s'acquittera d'une caution et d'une location,
- le siège administratif de l'Association doit être installé sur le territoire de la Commune de MORLANWELZ.

#### ARTICLE 3 : De la caution et de la location.

Une caution de 250,00 euros sera déposée auprès de la Directrice financière de la Commune de MORLANWELZ. Cette caution sera remboursée en fin de saison et au plus tard le 31 octobre sur base d'une attestation signée et délivrée par le responsable communal désigné. L'Association est tenu de réaliser les démarches administratives pour récupérer sa caution. Tout dégât constaté fera l'objet d'une retenue sur la caution.

Le tarif d'occupation des infrastructures est fixé à 75,00 euros pour la saison. Le paiement peut s'effectuer par mensualités régulières.

Les montants sont versés à la Recette communale de MORLANWELZ ou sur le compte bancaire BELFIUS BE79 0910 0039 8133 de la Commune de MORLANWELZ.

La sous-location des infrastructures partielle ou totale est interdite.

#### ARTICI F 4

L'Association est seul responsable des manifestations qu'il organise dans le complexe sportif. Toutefois, il s'engage à introduire toutes les demandes utiles et nécessaires à l'octroi des autorisations requises.

# ARTICLE 5.

La présente Convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un (1) an. Elle est incessible en tout ou partie. La Convention prend cours le 1er septembre et se termine le 30 juin. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente moyennant l'envoi d'un préavis sous pli recommandé un (1) mois à l'avance par la poste.

# ARTICLE 6.

La Commune de MORLANWELZ est dégagée de toute responsabilité envers l'Association pour son Personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil.

## ARTICLE 7.

En dehors du Personnel attaché à la Commune de MORLANWELZ, toutes les personnes qui utilisent les infrastructures, en dehors des heures allouées à l'École communale du Centre et des heures allouées aux Services communaux, sont placées sous la surveillance et la responsabilité de l'Association.

CC/20/7/14 Page 2 sur 4

La Commune de MORLANWELZ décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident qui surviendrait aux utilisateurs pendant leur occupation des infrastructures.

L'Association reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

## ARTICLE 8.

L'Association fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

#### ARTICLE 9.

L'Association s'assurera que les infrastructures répondent aux normes de sécurité et procèdera aux vérifications utiles des installations avant toute occupation. Le cas échéant, il informera La Commune de MORLANWELZ des anomalies constatées.

#### ARTICLE 10.

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est établi par la Commune de MORLANWELZ. L'Association est tenu de le faire respecter et de l'appliquer, tant vis-à-vis de ses membres que des visiteurs.

Dans ce cadre, l'Association qui reçoit et responsable vis-à-vis des dégradations commises par le club « visiteur » lors des rencontres.

L'Association est tenue de satisfaire à toute directive émise par la Commune de MORLANWELZ.

#### ARTICLE 11.

La Commune de MORLANWELZ se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des infrastructures.

## ARTICLE 12.

L'Association s'engage à indemniser la Commune de MORLANWELZ pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas d'une force majeur. Les réparations seront assurées par la Commune de MORLANWELZ qui pourra réclamer ces frais à l'Association. La Commune de MORLANWELZ veillera toutefois à ce que le matériel mis à la disposition et les infrastructures soient en règle de fonctionnement.

## ARTICLE 13.

En cas de violation par l'Association d'une des dispositions de la présente Convention, La Commune de MORLANWELZ pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente Convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

#### ARTICLE 14.

En signant cette Convention, l'Association ne renonce en aucune manière à son droit de recours envers la Commune de MORLANWELZ pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à l'Association ou à un de ses utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'exploitation imposées à l'infrastructure.

#### ARTICLE 15.

À l'exception, des heures reprises à l'article 2 pour les Services communaux, la fermeture des infrastructures sera effectuée par un responsable communal ou par l'Association. Les clefs du bâtiment ne peuvent être transmises à d'autres personnes que celles de l'Association ou du Personnel communal. La Commune de MORLANWELZ disposera d'un trousseau complet de toutes les clefs du bâtiment pour des raisons de sécurité ou d'entretien. La dernière personne à quitter le bâtiment veillera à la fermeture correcte du bâtiment, l'extinction complète de l'éclairage et à brancher l'alarme intrusion.

#### ARTICLE 16.

Les frais d'eau et d'énergies sont compris dans le montant du loyer ainsi que les frais d'abonnement téléphonique pour l'alarme. Il appartient à l'Association de payer tout autre frais liés à la téléphonie (connexion internet, télévision numérique, communications,...).

#### ARTICLE 17.

L'Association soulignera de manière visible dans ses courriers, ses publicités, ses activités, ... la collaboration et le soutien apporté par la Commune de MORLANWELZ.

Par exemple, ceci pourra être effectué par la présence du logo de la Commune de MORLANWELZ en mentionnant « Avec le soutien de la Commune de MORLANWELZ ».

# ARTICLE 18.

CC/20/7/14 Page 3 sur 4

L'Association veillera à inviter un représentant de la Commune de MORLANWELZ à son Assemblée Générale annuelle. Une copie du bilan financier et social annuel sera transmise pour information au Collège communal de MORLANWELZ.

#### ARTICLE 19.

Les cas non prévus par la présente Convention seront préalablement tranchés par le Collège communal de MORLANWELZ. En cas de désaccord, les tribunaux de MONS sont seuls compétents.

#### ARTICLE 20.

Dans le cas où le(s) signataire(s) de la présente Convention par l'Association ne le représenterai(en)t plus, une convention reprenant le(s) nouveau(x) représentant(s) devra être signée dans un délai de deux (2) mois. À défaut, la présente Convention prendra fin.

Dressé à MORLANWELZ en trois (3) exemplaires dont un pour chacune des parties.

... ».

En séance, le 29 juin 2020 PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,

Le Président,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME : Le 25 janvier 2021.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Christian MOUREAU

CC/20/7/14 Page 4 sur 4